



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00644

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

SService : DPSVP – Occupation
du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.294

Objet : Réglementation du stationnement le mercredi 9 septembre 2026 rue Michelet à l'occasion d'exercices incendie s'inscrivant dans le parcours de formation des sapeurs-pompiers d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la demande adressée à Monsieur le maire, par l'adjudant Jérémy DAL GOBBO pour les sapeurs-pompiers d'Alès (J.DALGOBBO@sdis30.fr) en vue d'interdire le stationnement sur les aires de livraison de la rue Michelet, le mercredi 9 septembre 2026, de 00h01 à 14h, afin de pouvoir les utiliser dans le cadre d'exercices incendie s'inscrivant dans le parcours de formation des sapeurs-pompiers,

Considérant l'importance de ce type d'exercices pour la formation des sapeurs-pompiers,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette formation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules motorisés sera interdit, le mercredi 9 septembre 2026, de 00h01 à 14h, sur les aires de livraison situées rue Michelet. Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules nécessaires aux exercices incendie s'inscrivant dans le parcours de formation des sapeurs-pompiers d'Alès sera toléré sur ces emplacements.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barri rage correspondant   l'interdiction de stationnement seront fournis et install s par les services municipaux.

Les services municipaux seront  galement en charge de l'affichage du pr sent arr t  dans les 48 heures qui pr c dent l'interdiction de stationnement. Dans le cas contraire, les v hicules g nants ne pourront  tre enlev s.

ARTICLE 3 :

Les infractions au pr sent arr t  seront constat es par proc s-verbaux et poursuivies conform ment   la r glementation en vigueur.

Les v hicules en infraction de stationnement seront consid r s comme g nants et mis en fourri re imm diatement.

Toutefois, la ville d'Al s ne pourra  tre tenue pour responsable des dommages caus s aux v hicules laiss s sur la voie publique et dont les propri taires n'ont pas tenu compte du pr sent arr t .

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionn es   l'article 1 du pr sent arr t  ne sont pas applicables aux v hicules de police et de secours.

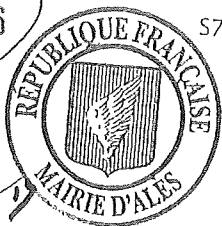
Des mesures appropri es devront  tre prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de s curit  publique d'Al s - Saint-Christol-les-Al s, Monsieur le directeur g n ral de la ville d'Al s et Monsieur le directeur de la police municipale d'Al s sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

Al s, le 08 SEP. 2026

Le maire
Christophe RIVENQ



Le pr sent arr t ,   supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un d lai de deux mois   compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux aupr s du Tribunal Administratif de N mes ou d'un recours gracieux aupr s du Maire de la Ville d'Al s,  tant pr cis  que celui-ci dispose alors d'un d lai de deux mois pour r pondre. Un silence de deux mois vaut alors d cision implicite de rejet. La d cision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-m me  tre d f r e au Tribunal Administratif dans un d lai de deux mois. Conform ment aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes r sidant outre-mer et   l' tranger disposent d'un d lai suppl mentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi  tre saisi par l'application informatique "T l recours citoyens" accessible par le site internet